ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 78536

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la disposition procédant au transfert financier des caisses de retraite complémentaires du secteur privé AGIRC-ARRCO au profit de l'IRCANTEC. En effet, la loi relative à la réforme de la Poste a instauré ce transfert découlant de l'affiliation des futurs salariés de La Poste aux caisses complémentaires du secteur privé. Cette mesure représente, selon l'information communiquée par une association spécialisée dans la sauvegarde des retraite, un montant de 6 milliards d'euros. Ce prélèvement opéré, selon elle au détriment d'AGIRC-ARRCO, est ressenti comme particulièrement inéquitable par les salariés du privé compte tenu que les rendements offerts par l'IRCANTEC (11,4 %) sont très supérieurs à ceux des caisses de retraite du secteur privé (entre 6,6 % et 6,7 %). De plus, l'association dénonce le fait que les cotisations d'IRCANTEC sont inférieures de 41 % à celle des caisses privées (taux de cotisation : 5,63 % pour IRCANTEC et 9,50 % pour AGIRC-ARRCO). Enfin, au cours des dix dernières années, l'IRCANTEC aurait bénéficié de nombreux nouveaux cotisants (643 000) sans partager les surplus de recettes que cette situation lui apportait. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour établir une meilleure équité entre les retraités de ces régimes.

Texte de la réponse

L'affiliation des salariés contractuels de La Poste aux régimes de retraite complémentaire, à la suite de l'adoption de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales repose sur le principe de la neutralité pour l'entreprise La Poste, ses salariés ainsi que pour les régimes de retraite. Ainsi, l'article 11 de cette loi dispose que les salariés contractuels actuels de La Poste restent affiliés au régime complémentaire de l'IRCANTEC, malgré le changement de statut de l'entreprise et sa transformation en société anonyme. Pour leur part, les nouveaux salariés de La Poste relèveront, comme tous les salariés de sociétés anonymes, des régimes de retraite complémentaire de l'AGIRC-ARRCO. Cette évolution se traduit par un changement substantiel de la situation financière des trois régimes de retraites. Ainsi, le régime de l'IRCANTEC conservera les charges de pension avec le maintien en son sein de la population des retraités et des actuels salariés tandis que les régimes AGIRC-ARRCO bénéficieront pour leur part d'une nouvelle population cotisante (tous les recrutés à La Poste à compter 1er janvier 2011) sans avoir de retraites à verser avant plusieurs décennies. Les régimes de retraites reposant sur le principe de la répartition (les cotisations des actifs paient à tout instant les pensions versées aux retraités), l'IRCANTEC sera dans l'incapacité de faire face au paiement des futures pensions puisque les futurs cotisants seront affiliés à l'AGIRC-ARRCO. Une telle situation rend nécessaire l'organisation de transferts financiers entre l'AGIRC-ARRCO et l'IRCANTEC afin de rétablir l'effectivité antérieure de la répartition qui fonde les régimes de retraites en France. Ces transferts financiers auront uniquement pour objectif de neutraliser les impacts respectifs sur l'équilibre des régimes. Le principe de tels transferts financiers est par ailleurs tout à fait classique entre les régimes de retraite dès lors que l'ensemble des assurés (retraités et actifs) ne sont pas transférés en bloc (charges et recettes réunies) à un seul régime. Dans ce contexte, l'IRCANTEC, l'ARRCO et l'AGIRC ont signé le 9 juillet 2010 un protocole d'accord fixant les règles de calcul de la compensation financière due par les deux régimes complémentaires du secteur

privé au régime de l'IRCANTEC. Le schéma financier retenu correspond à la situation de droit commun qui aurait prévalu en cas de transfert complet du groupe des contractuels de La Poste de l'IRCANTEC vers l'AGIRC-ARRCO, dans laquelle les droits passés du stock aurait été valorisé dans la réglementation de l'IRCANTEC, les droits futurs du stock et le flux étant valorisés dans la réglementation des régimes d'accueil ARRCO et AGIRC. Ce schéma retient pour principe le partage des charges tous régimes au prorata des cotisations de chacun des régimes de façon à égaliser les rapports de charge. Ce calcul est fait chaque année, sur la base des données comptables, pour des transferts annuels qui débuteront en 2012. Ces transferts prendront fin l'année qui suivra l'extinction des charges d'allocations au titre du personnel de La Poste. des conventions entre les régimes définissant les modalités précises du calcul des flux financiers et les conditions de versement ont été élaborées. L'IRCANTEC les a signées le 15 novembre et transmises à l'AGIRC et à l'ARRCO pour contreseing. Le régime de l'IRCANTEC a par ailleurs fait l'objet d'une réforme importante fin 2008 qui assurera la viabilité de ce régime à long terme. Cette réforme se traduit concrètement par une évolution annuelle significative des paramètres de l'IRCANTEC (cotisations, prestations) d'ici 2018.

Données clés

Auteur : M. Jean-Michel Couve
Circonscription : Var (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 78536
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique
Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5209
Réponse publiée le : 18 janvier 2011, page 510